

**CHOIX DE JURIDICTION DE CONSTITUTION**  
**(PERSONNE MORALE)**

À jour en date du 17 décembre 2013

QUÉBEC	CANADA
<p><b><u>Délais de constitution*</u></b> : Généralement entre 1 et 5 jours</p>	<p><b><u>Délais de constitution :</u></b> 2-3 jours – Dépôt papier</p> <p>Généralement entre 6 et 24 heures – Dépôt électronique via <a href="http://www.incoweb.com">www.incoweb.com</a></p>
<p><b><u>Frais de constitution :</u></b> Frais gouvernementaux : 319\$</p>	<p><b><u>Frais de constitution :</u></b> Frais gouvernementaux :</p> <p>-250\$ pour dépôt papier -200\$ pour dépôt électronique</p>
<p><b><u>Dénomination sociale :</u></b> Doit être conforme aux lois et aux règlements, doit être en français (possibilité d'ajouter une version dans une autre langue)</p> <p>Obligation de confirmer que des moyens raisonnables ont été pris pour s'assurer que le nom est conforme à la loi. Rapport de recherche fortement suggéré.</p>	<p><b><u>Dénomination sociale :</u></b> Doit être conforme aux lois et aux règlements, peut être en français et/ou en anglais.</p> <p>Rapport de recherche (NUA NS) et réservation obligatoires.</p>
<p><b><u>Résidence des administrateurs :</u></b> Aucune restriction quant à la résidence des administrateurs.</p>	<p><b><u>Résidence des administrateurs :</u></b> Au moins 25% des administrateurs doivent être résidents canadiens.</p>
<p><b><u>Siège social :</u></b> Doit être situé dans la province de Québec.</p>	<p><b><u>Siège social :</u></b> Doit être situé dans une des provinces ou un des territoires canadiens</p>
<p><b><u>Immatriculation* :</u></b> La constitution provinciale opère automatiquement l'immatriculation. La société doit produire une déclaration initiale dans les 60 jours suivant l'incorporation (S/F si déposée dans les délais).</p>	<p><b><u>Immatriculation :</u></b> La société doit s'immatriculer (s'enregistrer) dans la province où elle établit son siège social</p> <p>Frais gouvernementaux de 308\$ au Québec.</p>
<p><b><u>Modification des statuts* :</u></b> Frais gouvernementaux : 165\$</p> <p>La société n'a pas à être à jour.</p>	<p><b><u>Modification des statuts :</u></b> Frais gouvernementaux : 200\$</p> <p>La société doit avoir déposé ses rapports annuels et en avoir acquitté les frais (être à jour).</p>
<p><b><u>Fusion* :</u></b> Frais gouvernementaux : 319\$</p> <p>La société n'a pas à être à jour, mais il est impossible de revenir en arrière suite à une fusion.</p>	<p><b><u>Fusion :</u></b> Frais gouvernementaux : 200\$</p> <p>La société doit avoir déposé ses rapports annuels et en avoir acquitté les frais (être à jour).</p>

<p><b><u>Continuation*</u></b> : Frais gouvernementaux : 212\$</p> <p>Possibilité de se continuer sous une autre juridiction. Il est alors nécessaire d'obtenir une autorisation de se continuer.</p> <p><b>Ordinaire :</b> Obligation pour la société régie par la partie I de la LCQ de se continuer dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la LSAQ. La société régie par la partie IA de la LCQ n'a aucune formalité à remplir et voit automatiquement son existence continuée sous la LSAQ.</p> <p><b>À l'importation :</b> Possibilité pour une société régie par une loi d'une autre juridiction de se continuer pour être régie par la LSAQ.</p> <p><b>À l'exportation :</b> Possibilité pour une société régie par la LSAQ de se continuer pour être régie par une autre juridiction.</p> <p>Étapes : La société devra demander au Registraire une autorisation de se continuer. La société devra ensuite envoyer le certificat d'autorisation à l'autorité administrant la loi importatrice. Cette autorité devra finalement transmettre le document constatant le changement de régime à la société qui l'acheminera ensuite au Registraire.</p>	<p><b><u>Prorogation :</u></b> Frais gouvernementaux : 200\$</p> <p>La société doit avoir déposé ses rapports annuels et en avoir acquitté les frais (être à jour).</p> <p><b>À l'exportation :</b> Possibilité pour une société régie par la LCSA de se proroger pour être régie par une autre juridiction.</p> <p>Étapes : La société devra demander à Corporations Canada d'émettre une lettre de satisfaction. La société devra ensuite envoyer cette lettre à l'autorité administrant la loi importatrice. Cette autorité devra finalement transmettre le document émis constatant le changement de régime à Corporations Canada.</p> <p><b>À l'importation :</b> Possibilité pour une société régie par une loi d'une autre juridiction de se proroger pour être régie par la LCSA.</p> <p>Étapes : La société devra compléter le formulaire 11 (clauses de prorogation) et le formulaire 2 (siège social initial et premier conseil d'administration). Dans le cas d'une société avec une dénomination sociale, le rapport NUANS doit obligatoirement accompagner la demande.</p>
<p><b><u>Dissolution*</u></b> : Dépôt d'un avis de dissolution. Aucun frais gouvernementaux.</p> <p>La société doit avoir déposé ses déclarations annuelles et en avoir acquitté les frais (être à jour).</p>	<p><b><u>Dissolution :</u></b> Dépôt de clauses de dissolution. Aucun frais gouvernementaux.</p> <p>La société n'a pas à être à jour.</p>
<p><b><u>Reprise d'existence*</u></b> : Frais gouvernementaux : 107\$</p> <p>Lorsque la société est dissoute, il est possible de la reconstituer.</p>	<p><b><u>Reconstitution :</u></b> Frais gouvernementaux : 200\$</p> <p>Lorsque la société est dissoute, il est possible de la reconstituer.</p>
<p><b><u>Mise à jour annuelle*</u></b> : La société doit produire une mise à jour annuelle chaque année (aucun frais gouvernementaux pour le dépôt de la déclaration).</p> <p>Il est également possible de déposer la mise à jour annuelle en la jumelant avec la déclaration de revenus de la société.</p> <p>La société devra acquitter les frais annuels d'immatriculation qui sont de 84\$.</p>	<p><b><u>Mise à jour annuelle :</u></b> La société doit produire un rapport annuel chaque année.</p> <p>Droits gouvernementaux : -40\$ pour dépôt papier -20\$ pour dépôt électronique</p> <p>Si la société est immatriculée au Québec, elle doit également produire ses mises à jour annuelles au niveau provincial et acquitter les frais annuels d'immatriculation.</p>

<p><b><u>Lieu des assemblées annuelles :</u></b> L'assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir hors Québec (selon certaines modalités).</p>	<p><b><u>Lieu des assemblées annuelles :</u></b> L'assemblée annuelle des actionnaires peut se tenir à l'étranger (selon certaines modalités)</p>
<p><b><u>Prêts aux actionnaires :</u></b> Il n'y a pas d'interdiction dans la mesure où certains tests de solvabilité sont rencontrés**.</p>	<p><b><u>Prêts aux actionnaires :</u></b> Il n'y a pas d'interdiction**.</p>
<p><b><u>Capital-actions :</u></b> Possibilité d'émettre un nombre limité ou illimité d'actions avec ou sans valeur nominale</p>	<p><b><u>Capital-actions :</u></b> Les actions d'une société sont nominatives sans valeur au pair ni nominale</p>
<p><b><u>Émission d'actions :</u></b> La société n'est plus dans l'obligation d'émettre des actions lors de sa réunion d'organisation depuis l'entrée en vigueur de la LSAQ.</p>	<p><b><u>Émission d'actions :</u></b> La société n'est pas dans l'obligation d'émettre des actions lors de son assemblée d'organisation.</p>
<p><b><u>Libération des actions :</u></b> Il est possible d'émettre des actions non entièrement acquittées et de procéder par appel de versements.</p>	<p><b><u>Libération des actions :</u></b> Les actions doivent être entièrement acquittées lors de l'émission.</p>
<p><b><u>Résolutions :</u></b> Les actionnaires et administrateurs ont la possibilité de rédiger des résolutions écrites tenant lieu d'assemblées.</p>	<p><b><u>Résolutions :</u></b> Les actionnaires et administrateurs ont la possibilité de rédiger des résolutions écrites tenant lieu d'assemblées.</p>
<p><b><u>Régime simplifié pour l'actionnaire unique :</u></b> La LSAQ contient diverses dispositions afin de simplifier les formalités et la prise de décisions dans le cas des sociétés ayant un actionnaire unique.</p>	<p><b><u>Régime simplifié pour l'actionnaire unique :</u></b> La LCSA ne prévoit aucune disposition visant à simplifier les obligations de l'actionnaire unique. Ce dernier doit donc se plier à toutes les exigences habituellement applicables.</p>
<p><b><u>Recours des actionnaires :</u></b> La <i>Loi sur les sociétés par actions du Québec</i> offre des recours similaires à ceux prévus dans la LCSA, mais les actionnaires minoritaires sont mieux outillés au niveau provincial. Par exemple, un actionnaire minoritaire pourrait tenter un recours en cas d'abus ou d'iniqulté par les personnes qui contrôlent ou dirigent la société tant au niveau fédéral que provincial. Toutefois, la LSAQ lui permet en plus d'intenter ce recours de façon à prévenir la commission de l'acte abusif ou préjudiciable.</p>	<p><b><u>Recours des actionnaires :</u></b> La <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> octroie aux actionnaires certains droits et certains recours.</p>
<p>Il existe plusieurs autres facteurs pouvant influencer le choix de la juridiction de constitution. Nous espérons néanmoins que ce tableau facilitera votre décision.</p> <p>* Possibilité de faire une tentative d'intervention afin que l'affaire soit traitée plus rapidement. Communiquez avec l'équipe des services corporatifs pour plus d'information.</p> <p>** Sous réserve des dispositions législatives fiscales.</p>	